
PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

ARRETE N° 97-E- 670 du 25 MARS 1997

autorisant la SARL CHARVY RECYCLAGE à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals (DIB) en Zone Industrielle du Buxerieux - 153, rue Ampère, sur le territoire de la commune de CHATEAUROUX

LE PREFET de l'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative aux déchets modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et en particulier les rubriques 329, 167A, 286, 322A, (98 bis, 1530, 2662) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-182 du 19 mars 1958 autorisant MM. CHARVY Frères à installer à CHATEAUROUX au lieu-dit "La Pièce de la Belle Etoile" un dépôt de chiffons, ferraille, papiers ;

Vu la demande présentée par le Gérant de la SARL CHARVY RECYCLAGE en vue de créer et d'exploiter un centre de tri de Déchets Industriels Banals (DIB), 153, rue Ampère à CHATEAUROUX ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de CHATEAUROUX, du 22 mai au 25 juin 1996 ;

Vu l'avis émis par le commissaire enquêteur, le 9 juillet 1996 ;

Vu les avis émis par les chefs des services techniques consultés lors de l'instruction de la demande ;

Vu les avis émis par les Conseils municipaux de CHATEAUROUX et de DEOLS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-2477 du 16 septembre 1996 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par le directeur de la Société CHARVY RECYCLAGE en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de Déchets Industriels Banals au 153, rue Ampère à CHATEAUROUX ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 octobre 1996 ;

Vu le sursis à statuer prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 16 décembre 1996 ;

Vu la demande adressée par M. le Préfet, le 18 décembre 1996, à l'exploitant, afin qu'il fournisse des renseignements complémentaires sur la valorisation de ses DIB, comme souhaité en Conseil Départemental d'Hygiène ,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E- 70 du 10 janvier 1997 prorogeant de trois mois le délai d'instruction de la demande présentée par la Sté CHARVY RECYCLAGE ;

Vu le dossier fourni par l'exploitant, le 28 janvier 1997 ,

Vu le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, en date du 25 février 1997 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 18 mars 1997 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 19 mars 1997 et la réponse de celui-ci du 20 mars 1997 ;

Considérant que le projet de création de ce centre de tri présenté par la SARL CHARVY RECYCLAGE cadre avec les orientations du projet de plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE :

Article 1er - La SARL CHARVY RECYCLAGE dont le siège social est situé 153, rue Ampère en Zone Industrielle du Buxerieux - 36000 CHATEAUROUX est autorisée à exploiter un centre de tri de Déchets Industriels Banals sis à la même adresse.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du présent arrêté.

Elle vaut agrément au titre de l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

En outre, est réaffirmée la nécessité de la valorisation des déchets puisque ne sont ultimes que les déchets qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par diminution de leur caractère polluant ou dangereux.

Article 2 - La présente autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

Rubrique	Activité	Classement	Coefficient de redevance
167.A	Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées (10 t/h)	A	1
322.A	Station de transit de résidus urbains	A	
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasse de véhicules hors d'usage, etc... Superficie > 50 m ² (4700 m ²)	A	
329	Dépôt de papiers usés ou souillés > 50 tonnes	A	
2662	Stockage de plastiques, caoutchouc, élastomère polymères > 20 m ³ mais < 200 m ³	D	
1530 (ex 81 bis)	Dépôts de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues > 1000 m ³ mais < 20000 m ³	D	
98 bis.B.2°	Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères polymères installé à plus de 50 m d'un bâtiment habité... stockage < 150 m ³	D	
	Dépôt de liquides inflammables (10 m ³ gazole enterré + 10 m ³ fuel enterré)	NC	
	Installation de compression. la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW (8,5 kW)	NC	
	Distribution de liquides inflammables (2 X 3 m ³ /h)	NC	

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

2.1. Capacité de la chaîne de tri :

- Les capacités maximales horaire et annuelle de la chaîne de tri sont respectivement de 10 tonnes et 17000 tonnes.

- Le délai maximal de stockage de déchets fermentescibles et de refus de tri sera de 3 jours de production. Le délai sera de 5 jours de production pour les déchets en attente de tri.

2.2. Caractéristiques de l'exploitation :

Le site comprend pour l'essentiel :

- . des aires de stockage plein air représentant 4700 m².
- . des bureaux et vestiaires représentant 150 m².
- . un centre de tri et de conditionnement, des hangars de stockage et des ateliers de maintenance le tout représentant 2300m².
- . les aires de circulation, de parking et de pesage représentant 5350 m².
- . un dépôt de liquide inflammable enterré (10 m³ fuel + 10 m³ gazole) avec une installation de distribution.
- . trois unités de compression : stockage métaux, atelier et centre de tri.

2.3. Provenance des déchets :

Les déchets admis sur le site devront provenir principalement des entreprises industrielles et commerciales et des administrations du département de l'Indre.

Ces déchets seront exclusivement constitués de :

- . Papiers
- . Cartons
- . Ferrailles et fontes
- . Métaux non ferreux
- . Bois
- . Plastiques
- . Textiles
- . Inertes (gravats, terre, etc.)

La présence sur le site, des déchets suivants est strictement interdit :

- . ordures ménagères brutes
- . déchets industriels spéciaux
- . déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

2.4. Information :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;

Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;

La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours

La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces

rejets pour l'année en cours :

Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au Préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Article 3 - Prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement :

3.1. Champ d'application :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

3.2. Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni ne peuvent être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.3. Modification des installations :

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Tout procédé nouveau doit faire l'objet avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter les émissions de bruit et de vibrations ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières et d'eau de l'établissement.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

3.4. Règles d'aménagement :

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 7 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 3.7.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

3.5 - Prévention de la pollution de l'air :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

Tout dégagement d'odeurs devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pur pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Des contrôles de gaz odorants pourront être demandés par l'inspecteur des Installations Classées, les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

3.6. Prévention des bruits et vibrations :

Les installations doivent être exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la législation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si l'utilisation exceptionnelle est réservée à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les établissements relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en référence aux indications suivantes qui fixent les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles. (Mesure du niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A exprimé en décibels : Leq en dBA).

Points de Contrôle	Type de zone	Niveaux limites en dBA		
		de jour 7 h à 20 h	Intermédiaires 6 h à 7 h 20 h à 22 h dimanches jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
Tous points en limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 5 dBA pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dBA pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation doit rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à sa disposition.

3.7. Prévention de la pollution de l'eau :

Sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour (clapet anti-retour). Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Aucun rejet d'eaux ne doit provenir de l'activité de tri.

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

. pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
 . température < 30° C

- Tous les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement raccordé à une station d'épuration ne devront pas dépasser les seuils suivants :

. matières en suspension (NFT 90-105) 600 mg/l
 . DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) 2000 mg/l
 . DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103) 800 mg/l
 . Hydrocarbures (NFT 90-114) 10 mg/l

- Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

- Les eaux usées issues de l'équipement sanitaire seront collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées

qui aboutit à la station d'épuration de CHATEAUROUX

- Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

- Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident ou d'incident, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

3.8. Déclaration en cas d'incident ou d'accident :

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des Installations Classées (DRIRE Subdivision de l'Indre - Cité Administrative - CHATEAUROUX - Tél. 02.54.27.52.80), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant précise dans son rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.9. Réserves de matières consommables :

L'établissement doit disposer de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, d'absorption, liquides inhibiteurs...

3.10. Installations électriques :

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations électriques situées à l'intérieur des locaux présentant des risques d'incendie et d'explosion seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3.11 Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

3.11.1. L'accès des engins de secours au site pourra se faire par 2 accès carrossables répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

3.11.2. L'exploitant devra par ailleurs :

3.11.2.1 - Matérialiser les cheminements d'évacuation du personnel et les maintenir constamment dégagés.

3.11.2.2. - Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :

- Presse à cartons - salle de tri - refus DIB

Des Robinets d'Incendie Armés de diamètre 40 mm au nombre de 3 minimum devront être répartis de manière à ce que tout point des stockages à protéger soit atteint par le jet d'une lance, et que 2 jets de lances puissent se rejoindre.

- Stockages des vieilles carcasses véhicules

Le stockage des vieilles carcasses doit être séparé en 2 tas minimum.

Sa défense incendie doit être assurée par deux RIA de 40 mm de manière à ce que tout point de stockage à protéger soit atteint par le jet d'une lance, et que 2 jets de lances puissent se rejoindre et ce en complément d'un des RIA à implanter à la presse à carton.

- Défense de secours interne

Signaler correctement l'ensemble des moyens de secours, RIA, extincteurs, etc...

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent en outre :

↳ 1 poteau d'incendie, Rue du Chardelièvre derrière les vestiaires : distance : 10 m du mur de la propriété,

↳ 1 poteau d'incendie, Rue Ampère : distance 50 m de l'entrée principale, et à 200 m de l'extrémité de la parcelle,

↳ extincteurs :

- . poudre ABC 2 kg : 3 - Livraison GO + Ateliers - véhicules : chariots, grue
- . poudre ABC 9 kg : 2 - Stockage métaux, bureaux
- . poudre CO₂ 2 kg : 1 - Presse à carton
- . poudre CO₂ 8 kg : 2 - Stockage métaux - Garage camion
- . à eau 9 l : 4 DIB - Presse à carton
- . poudre 50 kg mobile sur roue : 1 - DIB

Par une prise d'eau dans l'Indre située à la hauteur du Moulin de Mousseaux, soit à une distance de 700 m.

3.11.2.3. - Instruire un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité.

3.11.2.4. - Doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

3.11.2.5. - Assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation au moyen de commandes judicieusement réparties.

3.11.2.6. - Disposer de 2 postes d'appel au niveau de la presse à carton/salle de tri correctement signalés.

3.11.2.7. - Effectuer une ronde de sécurité incendie dans la 1/2 heure qui suit le départ du personnel.

3.11.2.8. - Afficher bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux (art. R. 232. 12. 20) :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre
- les personnes chargées de diriger l'évacuation des occupants
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche
- l'adresse et le numéro d'appel du Centre de Traitement de l'Alerte des Sapeurs-Pompiers n° 18
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

3.11.2.9. Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus dégagés et visiblement signalés.

Les coupures partielles et générales des différentes énergies sont signalées.

Les moyens de lutte contre l'incendie et toutes les installations intéressant la sécurité sont vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent.

3.12. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptibles de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la ou les personnes devant réaliser les travaux.

Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précise avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne

qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

3.13. Consignes :

L'exploitant établit sous sa responsabilité les consignes de sécurité et d'exploitation :

3.13.1. Consignes de sécurité :

- Des consignes écrites pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné et affichées.

- La formation sécurité de son personnel.

Il tient à jour un dossier d'entretien des lieux de travail où sont mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement :

- les dates des vérifications techniques (électricité, chauffage...)
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu
- les consignes de sécurité

3.13.2. Consignes d'exploitation :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, à la mise en service et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation sont établies. Ces consignes doivent notamment prévoir :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 3.7
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides)
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles (article 4.4)

3.14. Signalement des incidents de fonctionnement :

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, arrêt des rejets d'eau,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

3.15. Hygiène et sécurité des salariés :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des salariés.

Article 4 - Dispositions particulières applicables au centre de tri des déchets :

4.1. Implantation des installations :

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

4.2. Aménagement :

Les bâtiments abritant les installations doivent avoir une toiture réalisée en éléments incombustibles.

Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 4-1.

Le chauffage des locaux est électrique.

4.3. Exploitation :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi

Les heures de réception sont : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la dispositions de l'Inspection des installations classées pendant un an.

Des moyens appropriés de lutte contre les insectes seront mis en place.

4.4. Réception des déchets :

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site seront triées dès leur arrivée. Les matériaux seront traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé. et l'information de l'inspection des installations classées.

4.5. Stockage des déchets :

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage ne doivent pas être visibles depuis la voie publique et doivent avoir une hauteur inférieure à 4 mètres en tout état de cause.

Pour le stockage des batteries, une benne couverte est installée sur une aire bétonnée pour maîtriser les fuites d'électrolyte, et les matériaux utilisés pour l'aire béton devront être à l'abri de toute corrosion.

4.6. Conditionnement et sortie des déchets :

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- en balle pour les plastiques, les papiers et cartons, les textiles
- en vrac dans des bennes pour le fer, les métaux et le bois
- en benne couverte extérieure pour les batteries

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode et le lieu de valorisation ou d'élimination des déchets reçus par l'établissement est adressé chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7. Prévention des incidents :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

L'utilisation de pelles mécaniques à proximité des postes de tri est interdite.

Des pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat évitant ainsi une accumulation inutile des stocks de déchets à traiter.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie seront entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Article 5 - Dispositions particulières applicables au dépôt de liquides inflammables enterré :

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Tout passage de véhicule ou stockage de matériaux au-dessus du réservoir est interdit.

Les réservoirs doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 6 - Dispositions particulières applicables aux installations de compression d'air :

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 7 - Plan d'Opération Interne :

7.1. L'exploitant devra réaliser tous les 5 ans une mise à jour de l'étude des dangers afin de tenir compte des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'établissement et de son environnement. Elle comporte une analyse des différents scénarios d'accidents possibles et de leurs conséquences les plus pénalisantes.

7.2. L'exploitant devra établir et tenir à jour un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas de sinistre, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan devra être transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

7.3. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de son établissement la direction des secours prévus dans le P.O.I. ; il participe en outre à l'extérieur de son établissement aux mesures de protection des populations et de l'environnement à prendre, prévues au P.O.I.

Article 8 - Vérification et contrôles :

8.1. Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2. L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Permis de construire :

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 10 - Sanctions administratives :

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de l'Indre pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 11 - Cessation d'activité :

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 12 - Fin d'exploitation :

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles seront si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 13 - Sinistre :

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de l'Indre pourra décider que la remise en service soit subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 14 - Délais d'application :

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables sauf en ce qui concerne la réalisation d'un Plan d'Opération Interne prévu à l'article 7.2 qui devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15 - L'arrêté préfectoral n° 58-182 du 19 mars 1958 autorisant MM. CHARVY Frères à installer à CHATEAUROUX au lieu-dit "La Pièce de la Belle Etoile" un dépôt de ferraille, vieux chiffons, papiers est abrogé. Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles prescrites dans l'arrêté précédent.

Article 16 - Droits des tiers - Délai et voies de recours :

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de recours étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DÉLAI ET VOIES DE RECOURS» (Article 14 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi susmentionnée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 17 - Prescriptions diverses :

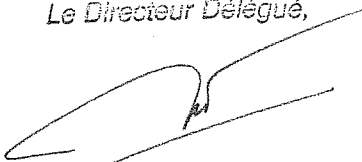
L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre à ce chef à quelque indemnité que ce soit.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation est déposée en mairie, sera affichée à la mairie de CHATEAUROUX pendant une durée minimum d'un mois, et inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Indre.

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible par l'exploitant, dans l'enceinte de l'établissement.

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de CHATEAUROUX, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,



J. MAUDET

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Michel SPILLEMAEKER